

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 16 11 2015

L'an deux mil quinze, le seize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS.

Date de la convocation : 12 11 2015		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Emmanuel LE GOFF		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Pascale OGÉREAU		
	Pierre HERRAIZ	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Françoise BAILLY		
	Christophe BRUNET	Patrick MARTEAU
Nicole PATTIER		
Patrick MARTEAU		
Gérard LEFORT		
Arthur Caire SWORTFIGUER		
Catherine BONY		
Pascal NOURRISSON		
Pascal BARBOSA		
Bruno BRETON		
Patricia BAYEUX		
	Jean-Luc VEZON	Jean-Noël CHAPPUIS
Sylvia MORIN		
	Catherine JEULIN	Sonia DANGLE
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Sonia DANGLE		
	Bruno FLEURY	William LE PELLETER
Christelle GAGNEUX		
William LE PELLETER		
Emmanuel LE GOFF		

Monsieur le maire s'assure que les membres du conseil municipal soient en possession du procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015. Il est adopté dans sa forme.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour :

127 – Ouverture des commerces le dimanche.

N°127/2015

Ouverture des commerces le dimanche

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral ordonne la fermeture d'une activité commerciale spécifique. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations sauf pour les commerces situés dans les nouvelles zones dérogatoires qui peuvent ouvrir de droit le dimanche, à condition d'avoir négocié un accord collectif prévoyant des contreparties financières pour les salariés.

Monsieur le maire présente les dérogations possibles :

- Les dérogations pour contraintes de production et commerces alimentaires :

- o Contraintes de production : les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche, sans autorisation préalable, s'ils sont présents dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage,

fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables, etc.

- Commerces alimentaires : les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures.

- **Les dérogations relevant de l'article L.3132-26 du code du travail dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » :**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Monsieur le maire précise les modalités de ces dernières dérogations :

- L'arrêté du maire est pris après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,
- La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- *Donner leur avis sur les dérogations au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt présentées sur la liste jointe en annexe,*
- *Autoriser Monsieur le maire à signer les arrêtés correspondants,*
- *() Solliciter préalablement l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération de Blois pour l'année 2016.*

Les membres du conseil municipal posent de nombreuses questions sur :

- *Les éléments communiqués par les commerçants (liste des dimanches et jours fériés ; une erreur de date est par ailleurs remarquée sur la liste des dimanches sollicités par un commerçant) ;*
- *La possibilité pour deux commerçants d'une même branche d'activités de ne pas demander les mêmes dates d'ouverture ;*
- *La déduction des jours fériés sur le quota du nombre de dimanches qui sera accordé aux commerces d'alimentation ;*
- *L'harmonisation des jours d'ouverture sur l'ensemble de l'agglomération et éventuellement la recherche d'une harmonisation avec les villes d'Orléans et Tours.*

Ils débattent plus largement sur le principe même du travail le dimanche. Un certain nombre de conseillers y sont opposés.

Monsieur le maire décide alors de retirer et reporter le projet de délibération ; les services d'Agglopolys seront interrogés.

Cimetière

M. BRETON fait état d'un courrier d'une habitante de Blois Vienne remerciant la municipalité pour les travaux de nettoyage réalisés au cimetière (cette personne avait fait part de son mécontentement lors d'un précédent courrier : information de M. BRETON à la séance du 07 septembre 2015).

Rubalises ZAC de l'Aubépin

Suite à une interrogation de M. LEFORT, il est précisé que les rubalises apposés sur les terrains de la future ZAC de l'Aubépin l'ont été par 3 Vals Aménagement, matérialisant ainsi les terrains dont ils sont déjà propriétaires.

2 affaires diverses exposées par M. LE PELLETER pour le compte de M. FLEURY, absent

❖ *Remarques d'abord concernant la tenue du conseil municipal du 22 juin 2015.*

Pour M. FLEURY, ce conseil municipal se serait tenu en « catimini » et aurait débouché sur un protocole d'accord que M. FLEURY juge « amoral » laissant ainsi entendre qu'il y aurait « arrangement entre petits amis ».

Réponse de M. le maire :

Monsieur le maire fait remarquer que cette question avait déjà été évoquée par M. FLEURY dans les mêmes termes lors du précédent conseil municipal (conseil du 02 novembre 2015).

Il rappelle en préalable qu'il est des termes qui ne devraient pas être tenus par un élu ; surtout lorsque ces termes recèlent un caractère injurieux voire diffamatoire. C'est clairement ce que sous-entend les termes de « catimini » et « amoral » utilisées par M. FLEURY.

Néanmoins il rappelle les éléments de réponse déjà apportés à M. FLEURY. Le conseil municipal s'est déroulé en toute légalité, les membres présents au conseil municipal du 22 juin 2015 (à noter que M. FLEURY était absent et non excusé de ce conseil) ont eu toutes les informations leur permettant dans le cadre de la délibération n°72/2015 de se prononcer sur la tenue à huis clos.

Par ailleurs toutes les informations et explications ont été apportées sur les éléments du protocole d'accord soumis à l'approbation du conseil municipal.

❖ *Remarques ensuite sur une soi-disant non transmission d'éléments, notamment financiers et relevant des ressources humaines, concernant les emplois saisonniers (centre de loisirs et services techniques).*

M. FLEURY parle de rumeurs laissant penser que ce recrutement se ferait sur la base de favoritisme et que cela serait assimilable à du népotisme.

Réponse de M. le maire :

Monsieur le maire précise qu'il ne peut entendre des mots aussi déplorables que népotisme et que dorénavant il se refuserait à apporter des réponses à M. FLEURY lorsque ses questions ou commentaires seraient injurieux.

Séance levée à 20h15
